

Le directeur général



Ref. : 2023 -

Président de Bridge SAS
111, Rue de Longchamp
75 116 PARIS

Lyon, le / 9 FEV. 2023

Objet : notification de décisions définitives suite à inspection par les services de l'Agence Régionale de Santé

LRAR n° 1A 151 121 1492 8

Pj : Décision définitive

Monsieur le Président,

Une inspection diligentée à mon initiative, notamment au titre des articles L. 313-13 et suivants du Code de l'action sociale et des familles et L. 6116-1 du Code de la santé publique, s'est déroulée, de manière inopinée, dans les locaux de la SAS « La Bastide du Mont Vinobre », le 3 mai 2022, en raison des motifs précisés en page 6 du rapport d'inspection qui vous a été adressé, en LRAR n°1A 151 121 1492 7, le 12/10/2022.

Sur la base du rapport établi par la mission, je vous ai fait parvenir, par courrier en LRAR n°1A 151 121 1492 7, du 12/10/2022, les mesures correctives que j'envisageais de prononcer afin de remédier aux non conformités et manquements constatés.

Vous m'avez transmis votre réponse en retour par courrier du 18/11/2022.

Je prends bonne note de l'ensemble de vos observations formulées suite aux constats de la mission et notamment :

- L'embauche d'un médecin coordonnateur répondant aux exigences visées à l'article D 312-156 du CASF ;
- La mise en œuvre d'une offre de télémédecine ;
- Le déploiement d'un système d'information permettant un meilleur suivi de l'activité de l'établissement ;
- Le développement d'une comptabilité analytique permettant une meilleure traçabilité des coûts de fonctionnement et d'investissement ;

- L'accompagnement des personnels « faisant fonction » dans une démarche de valorisation des acquis de l'expérience en vue d'obtenir le diplôme requis dans l'exercice de leurs fonctions.

Au terme de la procédure contradictoire et après examen approfondi de votre réponse, j'ai l'honneur de vous notifier ma décision définitive, dont vous trouverez le détail dans le tableau figurant en annexe.

Vous veillerez à mettre en œuvre l'ensemble des mesures correctives dans les délais prescrits qui courront à réception de la présente décision et vous vous attacherez en particulier à :

- Réaffecter sur de nouvelles fonctions les personnels « faisant fonction » qui ne souhaitent pas entreprendre une validation des acquis de l'expérience en vue d'obtenir la qualification requise.
- Transmettre à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes les diplômes de Mme HA...C... et de Mme [REDACTED] même dans l'hypothèse où ces personnes auraient quitté l'établissement.
- Transmettre un bilan d'activité du service de télémédecine afin de mesurer la plus-value pour les résidents.
- Mettre en place une comptabilité analytique à compter de l'exercice comptable 2023 afin de pouvoir en vérifier l'effectivité avec le dépôt de l'ERRD subséquent en avril 2024.

Je prends acte des engagements formulés dans le cadre de la procédure contradictoire.

En outre, je vous invite vivement à présenter les conclusions de ce rapport ainsi que les mesures notifiées au prochain conseil de la vie sociale de l'établissement.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives sera effectué par la direction départementale Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et, en particulier, par son service Grand Age.

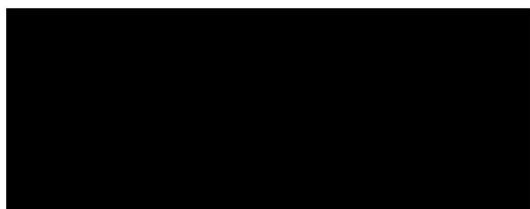
Vous veillerez à lui transmettre :

- A réception du présent courrier, la copie des deux diplômes manquants et mentionnés ci-dessus,
- L'ensemble des éléments probants nécessaires à l'issue des différents délais prescrits.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous rappelle enfin que cette décision accompagnée du rapport d'inspection fait partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Copie : Mme [REDACTED] Directrice de la SAS « La Bastide du Mont Vinobre » - 90, Rue des écoles - 07200 SAINT SERNIN

LRAR n° 7A 151 121 1495 8

ANNEXE : MESURES CORRECTIVES DEFINITIVES

Les mesures correctives définitives sont prononcées en référence aux écarts et remarques formulés par la mission dans son rapport et mentionnés dans les tableaux ci-dessous, et après analyse et prise en compte des réponses de la structure inspectée.

Nature des mesures correctives

Les **injonctions et prescriptions** se fondent sur des bases législatives ou réglementaires et sont prononcées suite au constat de non-conformité par rapport à un référentiel opposable (bases textuelles). Ces mesures s'imposent à la structure inspectée.

Les **injonctions** sont formulées en réponse aux situations de non-conformité les plus significatives ou aux situations de risque majeur.

Les **recommandations** visent à corriger des dysfonctionnements ou manquements ne pouvant être caractérisés par la non-conformité à une référence juridique : dysfonctionnement source de risque(s) et/ou manquement à un référentiel de bonnes pratiques non opposable par exemple.

Maintien / levée des mesures correctives

Les mesures correctives envisagées lors de la phase contradictoire sont confirmées quand :

- Aucune réponse n'est apportée par la structure.
- La réponse n'est pas jugée satisfaisante par le commanditaire.
- La réponse constitue un engagement sur une action non vérifiable en l'état compte tenu des délais de mise en œuvre ou est une simple déclaration d'intention dépourvue d'éléments probants.
- Les engagements de la structure nécessitent une vérification sur place pour s'assurer de leur réalité (par exemple en matière de travaux).

N°	INJONCTIONS	cf. écart(s) / remarque(s)	DELAI RETENU	ANALYSE DE LA REPONSE DE LA STRUCTURE ET CONCLUSION	
		<p>S'agissant de la remarque majeure n°1 :</p> <p>Le fait que les services financiers du Groupe Bridge aient jugé opportun d'apporter un correctif aux données transmises par la directrice de l'EHPAD - qui disposait pourtant de l'antériorité requise dans le suivi de l'établissement – suppose que ceux-ci soient en possession de données fiabilisées et donc vérifiables. L'enquête relative aux surcoûts COVID remontée par le Groupe Bridge ayant déjà fait l'objet d'une demande de justificatifs et d'une réformation par l'ARS sur les autres composantes de l'enquête, la mission d'inspection s'est concentrée uniquement sur les dépenses liées à l'embauche de salariés supplémentaires en lien avec la crise sanitaire. Ce sont précisément les écarts entre d'une part, les salaires de ces personnels, clairement identifiés comme renforts COVID par leur contrat, et d'autre part les sommes indiquées par le groupe Bridge, qui est pointé dans le présent rapport.</p> <p>Les surcoûts devaient être étayés par des pièces justificatives probantes. Si l'effectivité de ces surcoûts a pu être établie par la mission d'inspection au regard des embauches de personnels, aucun élément tangible n'a été pu lier les heures supplémentaires déclarées à la gestion de cette crise sanitaire. En formulant ce rejet, la mission d'inspection s'est conformée aux directives de contrôle qui ont guidé l'enquête des surcoûts COVID pour le premier trimestre 2021 et qui s'imposaient également à la SAS « La Bastide du Mont Vinobre ».</p> <p>Par conséquent, l'injonction n°1 est maintenue dans sa globalité.</p> <p>Suite à l'engagement du Groupe BRIDGE à déployer, pour l'exercice comptable 2023, un système informatisé destiné à améliorer le pilotage financier de la SAS « La Bastide du Mont Vinobre »:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'EHPAD devra produire des extractions comptables analytiques seront demandées dans le cadre du contrôle de l'ERRD 2023 (début réglementaire en avril 2024) afin de vérifier l'effectivité d'une approche analytique des coûts de fonctionnement et d'investissement de la SAS « La Bastide du Mont Vinobre ». 	Remarque majeure n°1	Avril 2024	

			S'agissant de la remarque majeure n°2 :
			<p>L'argument portant sur l'antériorité de la période couverte par l'enquête par rapport à la reprise de l'établissement par le groupe Bridge n'est pas recevable. En effet, la directrice de l'établissement, déjà en poste pendant la période concernée, avait initialement transmis des données d'activité qui se sont avérées globalement comparables aux données du registre papier des résidents consulté par la mission d'inspection.</p> <p>Dans ces conditions et compte tenu du flou induit dans le suivi de l'activité lors du changement de gestionnaire, l'opportunité d'apporter un correctif à cette première remontée et la sincérité de la démarche posent question.</p> <p>Par conséquent, l'injonction n°2 est maintenue dans sa globalité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'EHPAD devra fournir à l'ARS une extraction des saisies des données afin de pouvoir comparer les informations extraites avec celles contenues dans l'annexe 9a-9d de l'ERRD 2022 et celles déclarées auprès de l'ANAP.

N°	PRESCRIPTIONS	cf. écart(s) / remarque(s)	DELAI RETENU	ANALYSE DE LA REPONSE DE LA STRUCTURE ET CONCLUSION
1	Conformément aux dispositions des articles L 4311-1 à L 4394-4 du CSP et L 312-1 II du CASF, l'exercice d'une profession d'auxiliaire médical est soumis à des obligations de qualifications professionnelles appropriées :	Ecart n°1 et remarques n°1 et 2	12 mois	<p>S'agissant de l'écart n°1 et des remarques n° 1 et 2 :</p> <p>Pour la mise en œuvre d'une démarche de VAE</p> <p>Les diplômes IDE fournis ne correspondent pas à ceux demandés lors de l'inspection : l'IDEC, [REDACTED] et une IDE [REDACTED]</p> <p>S'agissant de l'enclenchement d'une démarche de VAE pour les faisant-fonction d'AS, nous notons que 2 des 5 agents ciblés par la direction ne souhaitent pas s'engager dans la démarche. Il appartient alors à la direction de réaffecter ces personnels sur des fonctions non-soignantes (avenant au contrat de travail et/ou fiche de poste modifiée signée par l'agent à fournir) afin de satisfaire au cadre réglementaire en vigueur.</p> <p>La mission d'inspection prend acte du départ de la salariée titulaire d'un diplôme étranger.</p>

	Pour les diplômes étrangers, l'établissement doit s'assurer qu'une équivalence existe au regard du droit français, à défaut, il doit accompagner leur titulaire pour l'obtention d'une qualification inscrite au RNCP (Registre national des qualifications professionnelles).	Immédiat Pour la fourniture de la copie des deux diplômes précisés	S'agissant de l'écart n°1 : En revanche, la prescription n°1 est maintenue concernant les points relatifs à la programmation d'une démarche VAE et à la justification des diplômes des deux IDE.
		S'agissant de l'écart n°2 : Conformément aux dispositions de l'article D 312 – 156 du CASF : Mettre en place une coordination des soins par l'embauche d'un médecin coordinateur. Dans l'attente d'une embauche effective, cette fonction peut être appréciée sous l'angle de la télémédecine sous réserve que le service soit pérenne et doté des moyens techniques appropriés assurant un suivi régulier des résidents et la préservation du secret médical.	 La mission d'inspection prend acte du recrutement d'un médecin coordonnateur à 0,5 ETP (diplômes, contrat avec avenant et attestation d'inscription à l'ordre des médecins fournis). En complément, le Groupe BRIDGE précise avoir fait en sorte que les plannings des équipes garantissent la présence de personnel infirmier 7 jours sur 7 assurant notamment la distribution des médicaments. Par ailleurs, il est pris acte de la mise en place, dès octobre 2022, d'un dispositif de téléconsultations, financé par l'ARS au titre du FIR 2022. L'effectivité du service de téléconsultation sera appréciée en fonction des éléments d'activité et des justificatifs de dépenses qui seront demandés par le service de l'ARS en charge du suivi du FIR et dans les conditions fixées par la convention FIR 2022.
2		Immédiat Ecart n°2	La Prescription n°2 est levée au regard de l'embauche effective d'un médecin coordonnateur dont les fonctions correspondent aux dispositions de l'article D 312-156 du CASF.